

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 10 mars 2021



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 février 2021. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Nombre de Responsables d'un service de garde (RSG) reconnues par un bureau coordonnateur (BC) au 31 décembre 2018;
2. Nombre de RSG reconnues par un BC au 31 décembre 2019;
3. Nombre d'enfants inscrits en milieu familial reconnu au 31 décembre 2018;
4. Nombre d'enfants inscrits en milieu familial reconnu au 31 décembre 2019.

Vous trouverez ci-joint les renseignements relatifs à votre demande :

1. Au 31 décembre 2018, il y avait 12 774 RSG reconnues par un BC;
2. Au 31 décembre 2019, il y avait 12 154 RSG reconnues par un BC;
3. Le modèle d'estimation de l'offre et de la demande de places en services de garde éducatifs à l'enfance (modèle d'estimation) ne produit pas cette information. Toutefois, le modèle fournit le nombre de places occupées en milieu familial reconnu soit au 31 décembre 2018, ce nombre était de 69 049 places;
4. Au 31 décembre 2019, ce nombre était de 65 981 places.

...2

N/Réf. : 2020-2021-171

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.



ORIGINAL SIGNÉ

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).